

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- - - - -

LE MAIRE,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-31 à 33 et R.153-8,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la délibération du conseil municipal de Prémanon en date du 06 février 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

VU la délibération du conseil municipal de Prémanon en date du 09 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la décision en date du 09 octobre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Besançon désignant Monsieur MEGARD Gilbert demeurant à Valfin (39200 Saint-Claude) 13 Très Le Mur en qualité de commissaire-enquêteur,

ARRETE

- - - - -

ARTICLE 1

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Prémanon sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de 30 jours à compter du 19 novembre 2019 soit du 19 novembre au 20 décembre 2019.

S'il le juge utile, le commissaire-enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au maire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexées au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 2

Monsieur MEGARD Gilbert, domicilié à Valfin (39200 Saint-Claude) 13 Très Le Mur, retraité de la gendarmerie a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel : enquete-publique-1793@registre-dematerialise.fr



ARTICLE 4

Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie de Prémanon les :
Mardi 19 novembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 29 novembre 2019 de 16 heures à 19 heures
Samedi 7 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Vendredi 20 décembre 2019 de 15 heures à 18 heures

ARTICLE 5

L'évaluation environnementale dont a fait l'objet le plan local d'urbanisme, ainsi que l'avis émis sur le projet par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, sont consultables dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public en mairie de Prémanon.

ARTICLE 6

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de Prémanon à l'adresse suivante : accueil@premanon.com ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1793>

ARTICLE 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

ARTICLE 8

Un avis au public au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la commune / le site internet des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune de le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées et son avis favorable ou défavorable.
Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée au préfet.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Prémanon et en préfecture sous-préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site internet de la commune (<https://www.registre-dematerialise.fr/1793>) et tenus à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 10

Au terme de l'enquête publique et selon les résultats de l'enquête, le plan local d'urbanisme pourra faire l'objet d'une approbation par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 11

Copie du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le préfet du Jura
Madame la sous-préfète de Saint-Claude
Monsieur le commissaire-enquêteur

Fait à Prémanon, le 25 octobre 2019
Le Maire,



Nolwenn MARCHAND